

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

à l'appui

**d'un projet de décret portant approbation d'un crédit supplémentaire urgent d'un montant total brut de 2'500'000 francs pour l'engagement d'apprenti-e-s en première année de formation professionnelle initiale pour l'année scolaire 2021-2022**(Du 9 juin 2021)

---

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

**RÉSUMÉ**

*Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), le Conseil d'État présente au Grand Conseil une demande de crédit supplémentaire urgent supérieur à 700'000 francs pour l'exercice 2021 et sans compensation proposée.*

*L'autorisation accordée par la commission des finances d'engager le crédit a permis d'informer préalablement les entreprises et institutions neuchâteloises de cette mesure incitative à l'engagement d'apprenti-e-s de première année de formation pour la rentrée scolaire 2021-2022.*

**1. INTRODUCTION**

L'an passé, en date du 29 avril, le Conseil d'État prenait, par voie d'arrêté, une mesure incitative d'octroi d'une prime de 2'000 francs, à toutes les entreprises engageant un-e apprenti-e de première année, pour la rentrée scolaire 2020-2021. Cette mesure, s'ajoutant aux prestations financières du contrat-formation, a permis que les contrats d'apprentissage en mode dual effectifs à la rentrée scolaire soient plus élevés de 53 unités par rapport à la rentrée précédente, et ce malgré la situation tendue économiquement en raison de la Covid-19.

Malheureusement, force est de constater qu'en 2021, la situation sanitaire ne s'est pas encore améliorée, voire s'est dégradée durant certains mois, même si une embellie se dessine pour cet été. Elle ne permet, dans tous les cas, pas aux entreprises neuchâteloises d'avoir une vision encore suffisante des perspectives économiques à moyen terme. Cet état de fait force les entreprises à être sur la retenue dans bien des domaines et, notamment, dans l'engagement de futur-e-s apprenti-e-s. Bien qu'il ne s'agisse que d'indices sur la situation, les signatures de nouveaux contrats d'apprentissage à fin février étaient en recul de 13 unités par rapport à l'année précédente. De plus, les diverses

enquêtes menées sur le site internet orientation.ch, par le service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO) appellent à la prudence. Un nombre élevé d'entreprises qui hésitaient encore à engager de nouveaux et nouvelles apprenti-e-s ont pris la décision d'y renoncer, faute de visibilité dans la marche de leurs affaires les prochains mois.

Une demande allant dans le sens d'une prorogation de la prime de 2'000 francs pour toutes les entreprises formatrices engageant un-e apprenti-e à la rentrée scolaire 2021-2022 a été transmise au Conseil d'État par le Conseil de gestion du fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (FFD).

La durée de la crise de la Covid-19, bien plus longue qu'elle ne pouvait initialement être prévue, ne permettait pas au Conseil d'État d'anticiper le besoin d'une nouvelle mesure de soutien, lors de la préparation du budget 2021.

L'urgence d'inverser cette tendance et de mettre en place des mesures incitatives supplémentaires à celles octroyées par le contrat-formation est donc avérée et partagée. Si cette nouvelle prime extraordinaire venait à être refusée, il y a fort à parier que l'évolution du nombre de contrats pour la prochaine rentrée scolaire se verrait revue à la baisse. Les jeunes ne trouvant pas de places d'apprentissage seraient contraint-e-s d'attendre une année supplémentaire pour de nouvelles perspectives d'engagement. Une croissance des classes de préapprentissage risquerait également d'intervenir, augmentant d'autant plus les coûts liés à la formation postobligatoire.

## **2. AIDES OCTROYÉES**

Les entreprises formatrices perçoivent des aides liées au « contrat-formation ». Celles-ci s'élèvent actuellement, selon les professions et par apprenti-e entre 3'000 francs et 6'000 francs par année. Une moyenne de l'ordre de 5'000 francs par apprenti-e est prévue dans la loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD). Une prestation complémentaire de 1'300 francs est versée aux entreprises formatrices par apprenti-e sous contrat d'apprentissage et qui effectue sa formation avec une maturité professionnelle intégrée.

En 2020, en raison de la situation de la Covid-19, le Conseil d'État avait pris un arrêté urgent d'octroi d'une prime de 2'000 francs pour les entreprises formatrices qui engageraient de nouveaux et nouvelles apprenti-e-s de première année pour la rentrée scolaire 2020-2021.

Une aide supplémentaire portant octroi d'un crédit total de 300'000 francs, pour toute entreprise formatrice qui avait dû cesser son activité en novembre et décembre 2020 était également décidée. Cette aide prenait en charge le remboursement de l'entier des salaires des apprenti-e-s des entreprises concernées.

### 3. CRÉDIT URGENT

En cas d'urgence, la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC) autorise le Conseil d'État à engager des dépenses moyennant le respect d'une procédure dictée par l'article 35 ci-dessous :

Crédit urgent

**Art. 35** 1L'exécutif peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la commission des finances.

2L'exécutif soumet ces dépenses à l'accord du législatif au cours de la première session qui suit leur engagement.

3Il expose dans un rapport les raisons pour lesquelles il a adopté cette procédure.

L'accord préalable de la commission des finances a été obtenu le 27 avril 2021 pour le décret relatif à l'octroi d'un crédit supplémentaire urgent d'un montant total brut de 2'500'000 francs pour l'engagement d'apprenti-e-s en première année de formation professionnelle initiale pour l'année scolaire 2021-2022.

Le Conseil d'État a rapidement mis en œuvre la rédaction du rapport à l'appui du décret pour qu'il puisse vous être soumis dans les délais requis. Cette procédure a été activée dans le but de pouvoir communiquer cette nouvelle aide incitative aux entreprises neuchâteloises, début mai, afin de permettre une influence positive sur la signature de nouveaux contrats d'apprentissage pour la prochaine rentrée scolaire.

Le calcul du montant total du crédit de 2'500'000 francs se base sur les mêmes prévisions que l'année dernière, à savoir environ 1'250 nouveaux contrats de première année éligibles à la prime spécifique.

### 4. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Article premier :

L'aide sera versée en fonction des contrats conclus en vue de l'année scolaire 2021-2022. Ces contrats devant être soumis au service compétent, cet aspect permet un contrôle immédiat du dispositif.

L'alinéa 2 précise que ce sont les entreprises et institutions formatrices sur sol neuchâtelois, dont les contrats d'apprentissage dépendent alors de l'approbation de notre canton, qui sont visées et cela pour autant qu'elles soient directement actives dans le processus de formation. La Confédération, le canton et les communes en revanche sont exclus du bénéfice du dispositif.

Les entreprises pouvant bénéficier de la prime des 2'000 francs par apprenti-e devront en faire la demande.

Article 2 :

Comme déjà indiqué le crédit demandé se base, dans son évaluation, sur le dispositif adopté l'année passée. Son approbation, suite à la décision de la Commission des finances, est sollicitée.

Article 3 :

Le Conseil d'État est chargé de l'exécution ainsi que de l'adoption d'une réglementation de détail qui devrait se calquer sur celle mise en œuvre l'année passée, soit un versement de la prime en décembre, sur base d'un relevé des contrats approuvés au 31 octobre 2021.

S'agissant du versement, il est aussi envisagé d'exclure dans ce cadre la compensation par l'État, pour conserver toute l'attractivité du dispositif et ne pas alourdir sa mise en œuvre.

Article 4

Sans commentaire.

## **5. VOTE DU GRAND CONSEIL, RÉFÉRENDUM ET AUTRES ASPECTS**

Le décret proposé est soumis au vote à la majorité simple conformément à l'article 36, alinéa 1, lettre a de la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC), du 24 juin 2014.

Il est soumis au référendum facultatif (art. 119, let. b, de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984.

Pour le surplus, le décret proposé peut être mis en œuvre dans le cadre des moyens existants, essentiellement par le Service des formations postobligatoires et de l'orientation, il est sans effet sur la répartition des tâches avec les communes et est conforme au droit supérieur. Il n'a pas de conséquences environnementales particulières. Ses conséquences économiques et sociales ainsi que pour les générations futures résultent des éléments déjà décrits : favoriser le maintien de places d'apprentissage dans une année difficile ne pouvant qu'être immédiatement bénéfique aux jeunes concerné-e-s, à leur famille, en plus qu'à leur avenir.

## **6. CONCLUSION**

Le canton de Neuchâtel a confirmé son engagement sur la voie de la dualisation de l'apprentissage dans le cadre du « contrat-formation ». Cette vision, partagée par l'État, les Organisations du monde du travail (OrTra) et les représentant-e-s du monde de l'économie, nécessite un engagement de toutes et tous. Le chemin est cependant tracé. La crise de la Covid-19 aura un impact certain, encore inconnu à terme, sur la croissance du nombre de places d'apprentissage. Cette aide permettrait d'apporter un soutien aux entreprises et institutions formatrices et une impulsion utile au passage d'un cap compliqué ; sans prêter les jeunes de notre canton.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 9 juin 2021

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

---

## Décret

### portant octroi d'un crédit supplémentaire urgent d'un montant total brut de 2'500'000 francs pour l'engagement d'apprenti-e-s en première année de formation professionnelle initiale pour l'année scolaire 2021-2022

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le budget de l'État pour l'exercice 2021 ;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu l'accord de la commission des finances pour engager les dépenses urgentes, du 27 avril 2021 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du date,

*décrète :*

**Article premier** <sup>1</sup>Afin d'encourager les entreprises et institutions formatrices à engager des personnes en première année de formation professionnelle initiale (CFC et AFP) durant l'année scolaire 2021-2022, une aide financière de 2'000 francs est accordée pour chaque contrat de première année approuvé par le service compétent au sens des articles 22, 57 et 60 de la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 et 70 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006.

<sup>2</sup>L'aide est versée, sur demande, aux entreprises et institutions formatrices au sens de l'article 50, alinéa 1, LFP, à l'exclusion de la Confédération, du canton et des communes, et cela pour autant qu'elles soient directement actives dans le processus de formation.

<sup>3</sup>Elle est octroyée uniquement pour l'année de formation 2021-2022.

**Art. 2** Le crédit supplémentaire de 2'500'000 francs est approuvé et porté au compte de résultat du service des formations postobligatoires et de l'orientation pour versement des aides financières établies par le présent décret dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret et peut adopter par voie d'arrêté une réglementation de détail, en particulier pour préciser le droit à la prestation, les bénéficiaires, la forme de l'octroi et les conditions de versement.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

*La secrétaire générale,*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>1</b>
<b>1 INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>2 AIDES OCTROYÉES</b> .....	<b>2</b>
<b>3 CRÉDIT URGENT</b> .....	<b>3</b>
<b>4 COMMENTAIRE PAR ARTICLE</b> .....	<b>3</b>
<b>5 VOTE DU GRAND CONSEIL, REFERENDUM ET AUTRES ASPECTS</b> .....	<b>4</b>
<b>6 CONCLUSION</b> .....	<b>4</b>
<b>Décret portant supplémentaire</b> .....	<b>5</b>
<b>Annexe 1 : Liste des abréviations</b> .....	<b>8</b>

**LISTE DES ABRÉVIATIONS**

FFD	Conseil de gestion du fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual
LDP	Loi sur les droits politiques
LFFD	Loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual
LFP	Loi sur la formation professionnelle
LFinEC	Loi sur les finances de l'État et des communes
OrTra	Organisations du monde du travail
RLFinEC	Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes
SFPO	Service des formations postobligatoires et de l'orientation